

Décret n° 2005-1494 du 1er décembre 2005 portant modification des articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du code général des collectivités territoriales et relatif aux schémas d'aménagement régionaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4433-7 et L. 4433-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 122-4 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 10 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 9 juin 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 3 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 2 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 2 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 3 mai 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 3 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 4433-3 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les communes », sont ajoutés les mots : « , les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme » ;

2° Le cinquième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre maires de communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants, désignés par l'association des maires ; les maires des communes de plus de 15 000 habitants ; les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ; »

3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les conseils municipaux des communes de plus de 15 000 habitants et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au 3° désignent le suppléant du maire ou du président. »

Article 2

Au début de l'article R. 4433-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 4433-7, la commission prévue à l'article R. 4433-3 est chargée de proposer au conseil régional un projet d'analyse du schéma d'aménagement régional. »

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des transports, de l'équipement,

du tourisme et de la mer,

Dominique Perben